

Arrêt

n° 291 969 du 14 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muntandu (et muwoyo par votre mère) et de religion catholique. Vous avez été à l'école jusqu'en cinquième primaire. Pendant environ huit ou neuf ans, vous avez vendu, devant la parcelle kinoise de votre père, des marchandises que vous achetiez à Lufu. Vous avez également fait des ménages à domicile pendant une année, jusqu'en 2015 quand vous étiez enceinte. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez eu trois enfants avec [M. M. M.] : [P.] en 2006, [V.] en 2010 et [G.] le 14 juillet 2016. Environ six mois après la naissance de [G.], le père de vos enfants retourne en Angola, pays dont il a la nationalité, et depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de sa part.

Quelques temps après, vous rencontrez [S. L.] et entamez une relation avec lui. Vous n'habitez pas ensemble, mais vous passez quelques jours par semaine chez lui.

Le soir du 8 août 2018, vous l'attendez à son domicile. Comme il n'arrive pas, vous finissez par vous endormir. La nuit, des hommes cagoulés à sa recherche frappent à la porte, fouillent la maison et vous emmènent faute d'avoir pu mettre la main sur lui. Ils vous séquestrent trois jours dans une maison inachevée. Tout au long de cette détention, ils vous violent et vous frappent. Ils vous apprennent que votre compagnon actuel faisait de la politique dans le cadre de Lamuka et qu'il avait fait une marche. Vous n'étiez au courant de rien.

Ensuite, ils vous abandonnent dans un champ situé dans la commune de N'sele, blessée et inconsciente. Des femmes qui travaillent le champ vous trouvent et vous réveillent. Vous leur donnez le numéro de téléphone de votre grande sœur, [B.], qui vient vous chercher et vous amène chez son amie, [J.], qui est infirmière et qui vous soigne et vous cache pendant environ une semaine. Vous expliquez à votre famille ce qui s'est passé et votre sœur prend contact avec un certain Jean-Pierre pour vous faire quitter le pays. Il vous procure un passeport français et une carte de séjour au nom de [M. J.]. Ce voyage vous coûte 7000 dollars, payés en partie par votre grande sœur, en partie par la vente de vos bijoux et en partie par les économies de votre commerce.

Le 20 août 2018, vous prenez un vol pour la Belgique munie de ces documents d'emprunt, avec votre fils, [G.]. Mais vous ne pouvez pas poursuivre comme prévu à cause d'un contrôle de documents au cours de l'escale en Turquie. Vous y restez trois jours, puis un passeur vous amène en Grèce à bord d'un bateau pneumatique surchargé et certains des passagers se noient. En Grèce, vous introduisez une demande de protection internationale le 17 octobre 2018.

Vous restez en Grèce presque trois ans puis un passeur vous fait venir en Belgique, par avion, munie de documents d'emprunt belges. À votre arrivée en Belgique, le 28 août 2021, vous et votre enfant vous endormez après avoir mangé et bu ce que le passeur vous a donné. Quand vous vous réveillez le lendemain matin, vous vous rendez compte qu'il vous a violée.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 30 août 2021.

Vos deux aînés se trouvent à Kinshasa chez votre grande sœur, [B.].

*À l'appui de votre demande, vous déposez les **documents** suivants : une attestation psychologique (Belgique) et une prescription médicale (Belgique).*

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Il ressort en effet de l'attestation psychologique envoyée par votre avocate le 17 mai 2022 (farde Documents, n °1), soit après votre entretien personnel, que vous bénéficiez d'un suivi avec une psychologue à raison de deux séances par mois – six séances ont eu lieu depuis le mois de décembre 2021 et jusqu'au mois de mars 2022 (ce qui indique une coquille dans la date de l'attestation : 16 mai 2022 au lieu de 2021). Votre thérapeute explique que vous souhaitiez un accompagnement psychologique pour faire face à votre passé et aux traumatismes des viols subis. Elle mentionne les symptômes suivants : anxiété, tristesse, problèmes de sommeil, reviviscences des traumatismes vécus (cauchemars), difficultés en société (face au regard des autres, inconfort dans un groupe, difficultés à faire confiance). Votre psychologue explique également que les bons résultats d'un dépistage de maladies sexuellement transmissibles vous ont soulagée et que petit à petit, vous pouvez expliquer d'autres traumatismes vécus durant votre voyage et leur conséquences [sic] dans votre quotidien.

Ce sont là toutes les informations que donne cette attestation. Le Commissariat général a tenu compte de votre fragilité psychologique lors de votre entretien personnel, par exemple en vous expliquant le déroulement de l'entretien, en faisant deux pauses et en vous donnant la possibilité d'en faire davantage. En fin d'entretien, ni vous ni votre avocate ne faites de remarque sur le déroulement de celui-ci et questionnée sur la manière dont cet entretien s'est déroulé pour vous, vous répondez que vous avez répondu aux questions (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous **craignez** d'être tuée par vos ravisseurs, probablement des soldats. Ils vous ont enlevée car vous vous trouviez au domicile de votre compagnon, [S. L.], qu'ils recherchaient car il faisait la politique dans le cadre de Lamuka et il avait fait une marche. Ils sont toujours à votre recherche car ce dernier ne s'est plus jamais montré. Vous ajoutez avoir subi un viol à votre arrivée en Belgique (NEP, p. 9, 12, 14). En ce qui concerne votre fils inscrit sur votre annexe 26 vous déclarez avoir une crainte en cas de retour pour lui car la vie qu'il a en Belgique est différente de celle au pays (NEP, p. 18-19).

Force est de constater que vos déclarations comportent **des contradictions et des lacunes** sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Pour commencer, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au fait qui est à la base de vos problèmes, à savoir le fait que votre compagnon était membre de Lamuka et a fait une manifestation.

Tout d'abord, le Commissariat général constate un anachronisme majeur dans votre récit. Vous situez tous ces événements en août 2018 : votre départ du pays le 20 août et votre enlèvement le 8 août, partant, l'implication politique de votre compagnon a dû commencer avant le 8 août. Or à cette époque, la coalition Lamuka n'existe pas. Elle a été créée en novembre 2018, par des personnalités politiques (farde Informations sur le pays, document n°1, COI Focus, RDC, Situation politique). Confrontée au fait que cette coalition a vu le jour trois mois après vos problèmes, vous vous limitez à dire que vous ne savez rien de la politique (NEP, p. 18), ce qui ne justifie pas une telle contradiction. De plus, soulignons que vous êtes constante dans vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général en ce qui concerne le fait que votre compagnon est accusé de faire partie de Lamuka et, ce, au mois d'août 2018. Cette contradiction avec les données objectives nuit d'emblée à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous ne savez rien au sujet de l'implication politique de votre compagnon. Vous dites que vos agresseurs vous l'ont appris pendant votre détention (NEP, p. 9, 13).

En ce qui concerne son activité du 8 août 2018, vous dites d'abord que vous attendiez son retour sans préciser où il était (NEP, p. 10). Interrogée spécifiquement sur ce qu'il faisait le 8 août 2018, vous dites juste qu'il était sorti et qu'il allait revenir. Interrogée encore sur les raisons de sa sortie, vous dites que vous ne savez pas. Ce n'est qu'après avoir été confrontée au fait qu'à l'Office des étrangers vous aviez déclaré qu'il était parti à l'église et devait y passer la nuit (Office des étrangers, questionnaire, question 3.5), que vous ajoutez qu'il vous avait dit qu'il partait à l'église catholique et que ses agresseurs vous ont dit qu'il y a eu une marche le même jour à l'église catholique (NEP, p. 13-14). Outre ces inconstances dans vos propos qui minent davantage leur crédibilité, il est invraisemblable que vous ne soyez au courant de rien au sujet de l'implication politique de votre compagnon alors que vous dites avoir entretenu une relation de deux ans et que vous alliez chez lui plusieurs jours par semaine, même si vous ne viviez pas ensemble (NEP, p. 10, 13).

Qui plus est, après votre enlèvement, vous n'en apprenez pas davantage sur les activités politiques de [S.] car vous n'avez plus de nouvelles de lui et même sa famille était étonnée d'apprendre qu'il faisait de la politique (NEP, p. 14). Certes, mais de telles méconnaissances continuent à porter atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que l'implication politique de votre compagnon n'est pas établie.

Force est dès lors de constater que le motif à la base de votre enlèvement n'est pas crédible, ce qui entame d'emblée la crédibilité de votre détention.

En outre, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir cette détention de trois jours dans une maison inachevée. En effet, le caractère lacunaire et le manque de spécificité de vos propos au sujet de cette détention que vous allégez avoir subie ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, invitée dans une question longuement expliquée à décrire de façon la plus détaillée possible votre détention de trois jours, à savoir, votre vécu en détention, ce que vous y avez vu et entendu, ce que vous avez ressenti pendant celle-ci (NEP, p. 14), vous décrivez brièvement le lieu, ensuite vous mentionnez les viols que vous avez subis par vos cinq ravisseurs, de jour comme de nuit, le fait que vos mains et votre bouche étaient entravés, qu'ils vous déliaient les mains quand ils venaient abuser de vous. Vous dites également qu'ils vous forçaient à manger des macaronis, vous jetaient ou crachaient l'eau au visage. Il s'agit de l'ensemble des informations que vous fournissez en réponse à cette première question. Invitée à en dire plus, vous ajoutez que comme vous saigniez et qu'ils avaient coupé votre slip, ils ont été en chercher un autre avant de vous jeter, ensuite vous parlez de votre famille qui s'inquiétait pour vous, ce qui ne concerne pas votre expérience en détention. Interrogée sur d'autres souvenirs de ces trois jours de détention, vous mentionnez vaguement que ces hommes étaient costauds et armés de machettes, de couteaux, d'instruments dangereux, sans spécifier davantage. Invitée à en dire plus, avec précision, sur ce que vous avez vu et entendu, mis à part les abus que vous avez subis, vous répétez ce que vous avez dit au sujet de la maison, vous ajoutez qu'il y avait beaucoup de chambres, puis vous donnez un résumé de ce que vous avez vécu comme abus, de manière peu spécifique. À votre arrivée, ils ont abusé de vous, puis vous ont laissée enfermée. Trois de vos ravisseurs ont passé la première nuit dans cette même pièce, abusant de vous à leur guise. La deuxième nuit, deux d'entre eux sont restés et un autre s'est ajouté. Leur chef a abusé de vous les trois jours. L'un a proposé de vous laisser partir, les quatre autres ont refusé. Le troisième jour, vous deviez aller à la selle, mais ils ont refusé que vous sortiez de la pièce donc vous avez fait dans vos habits. Ensuite, vous dites qu'ils vous ont frappée, vous souffriez tant que vous n'aviez presque plus de voix pour pleurer puis vous avez eu de la fièvre. Vous ajoutez qu'ils discutaient pour savoir s'ils devaient vous tuer, puis ils décident de vous laver et vous jeter pour mettre la main sur [S.] plus tard (NEP, p. 15). Interrogée sur d'autres souvenirs de cette détention, vous dites que vous aviez mal aux seins, au niveau intime et anal, et vos yeux étaient gonflés à force d'avoir pleuré. Amenée une nouvelle fois à dire ce que vous avez observé ou entendu pendant ces trois jours, hormis les mauvais traitements, vous dites que vous étiez traumatisée, perdiez parfois connaissance ce qui fait que vous n'avez pas tout saisi et vous avez sérieusement souffert. Ainsi, malgré de nombreuses questions ouvertes sur ces trois jours de détention, vous mentionnez essentiellement les abus que vous avez subis et vous ne donnez pas de détails ou d'éléments spécifique de cette expérience.

Invitée à décrire votre arrivée sur le lieu, vous donnez quelques informations vagues et peu spécifiques : leur voiture était noire, la route bizarre vous a fait comprendre qu'ils allaient vous tuer, l'heure tardive, et vous répétez ce que vous avez déjà dit sur le lieu. Interrogée sur ces routes, vous précisez seulement qu'elles n'étaient pas asphaltées. Vous n'avez aucune idée de la durée du trajet, à part dire que c'était long. Interrogée sur ce que vos agresseurs vous disaient, vous déclarez qu'ils demandaient où était votre compagnon et ils vous disaient qu'il avait fait une marche de Lamuka. Ils ne vous croyaient pas quand vous disiez ne pas savoir où il se trouvait. Interrogée sur les motivations de vos ravisseurs, vous déclarez pour la première fois et de manière très peu spontanée, qu'ils vous imputent également des activités politiques (NEP, p. 16). Enfin, à la question de savoir si vous voulez ajouter autre chose par rapport à votre détention, vous dites avoir oublié des choses parce que vous n'étiez plus vous-même et vous mentionnez un des actes sexuels qu'ils vous imposaient (NEP, p. 17).

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Pour ces raisons, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

*En ce qui concerne l'**actualité** de votre crainte, notons d'une part qu'il n'est pas logique que vos ravisseurs soient à votre recherche s'ils vous ont libérée. D'autre part, vous ne donnez pas d'élément précis ni concret qui permettrait d'appuyer votre crainte d'un danger actuel en votre chef après votre libération. En effet, interrogée plusieurs fois à ce sujet, soit vous donnez des réponses sans rapport avec la question, soit vous émettez que des hypothèses ou des déductions comme : « Le fait qu'ils st allés piller la maison de mon copain en mon absence, cela veut dire quoi qu'ils voulaient encore entrer, revenir là-bas », ou « J'élève mes enfants toute seule en toutes difficulté et si je n'avais pas vécu toutes ces atrocités, je n'allais pas abandonner mes enfants et quitter le pays » (NEP, p. 17). Ensuite, interrogée sur l'**actualité** de votre crainte étant donné que plusieurs années se sont écoulées et qu'il y a eu un changement de régime entretemps, vous dites avoir appris pendant votre séjour en Grèce que le père de [S.] a fui à cause de ce problème : les agresseurs de [S.] se seraient introduit la nuit dans le domicile familial pour menacer sa famille, mais vous ne savez pas ce qui s'est passé (NEP, p. 18). Force est de constater que vos réponses évasives, hypothétiques et lacunaires ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte actuelle en votre chef et continuent à confirmer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos dires.*

*Par ailleurs, relevons encore une **contradiction** qui continue d'ôter toute crédibilité au récit que vous présentez. Vous déclarez ne pas avoir de nouvelles ni de contact avec votre famille au Congo car vous n'avez pas leur numéro de téléphone (NEP, p. 6, 7). Vous expliquez avoir eu des nouvelles via une personne en Grèce qui était en contact avec sa famille au pays, à qui vous avez donné l'adresse de votre famille et sa sœur a été chez votre sœur. Vous dites également que vous ne connaissiez pas par cœur le numéro de votre sœur et qu'elle n'avait pas de téléphone. Confrontée à nouveau à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous avez donné le numéro de téléphone de votre sœur au moment où vous vous êtes réveillée dans un champ, vous dites avoir oublié ce numéro à présent à cause de tout ce que vous avez vécu (NEP, p. 18). Ce manque de constance dans vos propos entame encore plus la crédibilité de votre récit.*

*En dernier lieu, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre **parcours migratoire**, à savoir, une traversée difficile entre la Turquie et la Grèce et un viol à votre arrivée en Belgique. Vous déposez une attestation psychologique faisant état notamment d'anxiété, de reviviscences, de difficultés sociales (voir plus de détails dans le paragraphe sur les besoins procéduraux spéciaux), conséquences, selon ces attestations, des viols suivis.*

Le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo.

Sans remettre en cause le fait que vous ayez été par le passé victime de violences sexuelles, toutefois, il y a lieu de noter que les circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de telles violences dans votre pays, circonstances invoquées dans le cadre de la présente demande de protection internationale, n'ont pas été considérées comme établies par le Commissariat général, les raisons de votre détention et la détention en elle-même ayant été remises en cause précédemment (voir supra).

Vous avez été également interrogée lors de votre entretien sur des conséquences éventuelles en cas de retour au Congo à cause de ce viol subi en Belgique, vous dites que vous risquez d'avoir des problèmes. À la question de savoir quel problème, vous revenez sur votre récit en disant que tout le quartier est au courant des problèmes que vous avez eus à cause de votre compagnon, qu'il a disparu et donc vous vous interrogez sur votre sort si vous rentrez au Congo. La question vous est reposée, recentrée sur le passeur qui vous a amenée en Belgique. Vous parlez alors de vos problèmes de documents en Turquie. Il vous est à nouveau demandé si vous auriez des problèmes au Congo en lien avec l'abus sexuel que vous avez subi en Belgique. Vous dites alors que vous ne savez pas si cela vous causerait des problèmes (NEP, p. 12). En ce qui concerne l'attestation psychologique déposée, elle atteste un lien entre les séquelles psychologiques constatées et des événements vécus par vous. Si elle mentionne des viols au pluriel, elle ne précise pas lesquels – mais mentionne des « autres traumatismes » vécus durant votre « voyage » et vous dites vous-même que ce traitement concerne le viol que vous avez subi en Belgique (NEP, p. 12).

Par conséquent, d'une part, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Belgique et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo. D'autre part, **il ne ressort pas de crainte exacerbée des différents éléments de votre dossier et un retour au Congo est envisageable dans votre chef.**

Ainsi, dans un mail de Maître Alié en date du 30 mai 2022, vous avez présenté un document médical intitulé « constat », rédigé dans un formulaire de prescription (farde Documents, n°2). Tout n'est pas très lisible mais on comprend tout de même que le médecin constate des cicatrices sur votre lèvre supérieure, une sur le haut de votre crâne et une cicatrice chéloïde de cinq centimètres de long en travers sur votre mollet droit. Leurs emplacements correspondent aux blessures dont vous parlez lors de votre entretien personnel (NEP, p. 10-11), lesquelles ont été causées selon vous pendant votre enlèvement et détention, lesquels n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Quoi qu'il en soit, le médecin ne donne aucune information quant à leur cause éventuelle. Sans remettre en cause l'expertise médicale de la personne signataire dudit constat-prescription, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été produites et quoi qu'il en soit, considère que ces cicatrices et blessures ne sont pas d'une gravité suffisante pour rendre un retour inenvisageable.

L'attestation psychologique du 16 mai 2021 ne va pas non plus dans ce sens (farde Documents, n° 1). Cette attestation déjà mentionnée ci-dessus contient les observations de votre psychologue. Elle explique que vous souhaitiez un accompagnement psychologique pour faire face à votre passé et aux traumatismes des viols subis, sans donner d'autre précision sur ces événements. Le but de ces séances est que vous puissiez exprimer vos difficultés et trouver les ressources vous permettant de faire face à votre passé. Outre beaucoup d'anxiété, vous présentez des symptômes comme : tristesse, problèmes de sommeil, reviviscence des traumatismes vécus, difficultés à se trouver dans un groupe et à faire confiance. Elle dit que vous êtes marquée par les viols que vous avez subis : vous en revoyez des images dans des cauchemars, difficultés face au regard des autres, inconfort social dans un groupe. Elle souligne par ailleurs que vous craignez avoir une maladie sexuellement transmissible, mais selon les derniers résultats, vous n'êtes pas porteuse du virus ce qui a permis un certain apaisement. Petit à petit vous pouvez aussi expliquer d'autres traumatismes vécus durant le voyage et leur conséquences [sic] dans votre quotidien. Cette attestation n'est pas davantage circonstanciée.

Rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. En fonction de la gravité de l'atteinte subie et de la sévérité de ses conséquences sur la vie, il reste cohérent, dans certains cas particuliers, de reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Dans ce cas, la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve vous incombe et il vous appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui vous a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans votre chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

Ainsi, il ressort de tout ce qui vient d'être mentionné précédemment que vous n'apportez aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire ce constat : l'ensemble formé par vos déclarations et les documents décrits précédemment n'étant pas assez circonstanciés pour considérer qu'un retour au pays serait inenvisageable en votre chef.

En ce qui concerne votre fils, [G.M.], inscrit sur votre annexe 26 et suivant votre procédure d'asile, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour pour lui. Interrogée sur cette crainte, vous dites seulement que « La vie qu'il a trouvé ici, il va à l'école, il parle le français, il joue, il a ses jouets, c'est différent de la vie qu'il avait au pays en Afrique » (NEP, p. 18-19). Le Commissariat général considère que cette crainte que vous invoquez pour votre fils en cas de retour au Congo n'est pas fondée. En effet, le fait d'avoir connu la vie en Belgique ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9, 12, 19). Vous ne présentez pas d'autres documents que les deux documents mentionnés supra.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 mai 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer et al. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. « Coalition Lamuka », 12 février 2022, disponible sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition_Lamuka ;
4. Human Rights Watch, « République démocratique du Congo – Événements de 2021 », disponible sur www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380881#8c79c0 ;
5. Amnesty International, Rapport République démocratique du Congo 2021, 29 mars 2022, disponible sur www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/republique-democratique-congo-rapport-annuel-2021 ;
6. Sexisme et sciences humaines – Féminisme, « L'objectivation sexuelle des femmes : un puissant outil du patriarcat – les violences sexuelles graves et la dissociation », 27 février 2015, disponible sur <https://antisexisme.net/2015/02/27/dissociation/#:~:text=Le%20fait%20que%20la%20victime,voir%20%C3%A0%20la%20troisi%C3%A8me%20personne>.
7. EASO, « Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », publié en 2018 et disponible sur : Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (europa.eu) ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32, de l'article 8 de la directive 2011/95, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle prend un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - A titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante ;
- A titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par les hommes l'ayant séquestrée et abusée, ceux-ci recherchant son compagnon S. L. en raison de son appartenance à la coalition Lamuka.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante insiste tout d'abord sur la vulnérabilité de la requérante en reprochant notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'attestation psychologique du 16 mai 2021. Le Conseil constate tout d'abord que ce que la partie requérante qualifie de « piquant » à lire ne ressort pas de la décision attaquée, celle-ci faisant état des raisons pour lesquelles elle estime que ladite attestation ne permet pas de considérer les faits invoqués par la requérante comme étant établis.

À cet égard, en ce que la partie requérante estime que cette attestation constitue un commencement de preuve de la réalité des événements relatés par la requérante, le Conseil ne peut que constater que ce document ne permet pas d'établir un lien objectif entre les souffrances mentionnées et les faits invoqués à l'appui de la demande. En effet, si ce document évoque succinctement les « viols subis » ainsi que d' « autres traumatismes vécus durant le voyage », ces indications ne reposent toutefois que sur les seules déclarations de la requérante et la psychologue auteure dudit document n'expose aucunement de quelle manière elle établit un lien entre les symptômes qu'elle constate et les événements tels qu'invoqués par la requérante dans sa demande de protection internationale. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante a subi des violences sexuelles, mais estime que les circonstances dans lesquelles ces violences ont eu lieu ne sont pas établies.

Le Conseil tient également à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ce document n'a pas la force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays d'origine.

S'agissant de l'influence que l'état psychologique de la requérante est susceptible d'avoir sur ses capacités d'expression et de restitution, le Conseil relève que l'attestation du 16 mai 2021 ne fait pas état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. En effet, si cette attestation fait état de l'anxiété de la requérante et de symptômes tels que la tristesse, des difficultés de sommeil, des réviviscences des traumatismes vécus, des difficultés à se trouver dans un groupe et des difficultés à faire confiance, ces éléments ne révèlent pas dans son chef une incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Quant aux signes des difficultés de la requérante relevés en termes de requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de considérer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. En ce qui concerne en particulier l'incompréhension de l'une de questions posées par l'Officier de protection (NEP, p.3), le Conseil constate que la requérante été à même de fournir une réponse après avoir obtenu une explication de la part de l'interprète. De même, le fait pour la requérante de commencer à répondre à une question et puis de ne plus se souvenir de sa portée exacte (NEP, p.8) pour ensuite apporter une réponse après que l'Officier de protection lui ait rappelé la question ne démontre pas dans son chef une difficulté particulière. Le Conseil constate en outre que le fait pour la partie requérante d'exprimer l'émotion qu'entraîne l'évocation d'un pan de son récit (NEP, p.10) ne l'a pas empêchée d'en reprendre le cours et que l'Officier de protection lui a immédiatement proposé de prendre le temps de respirer et de boire un peu d'eau. Le Conseil estime enfin que, dès lors que l'Officier de protection venait de souligner l'air fatigué de la requérante et de lui indiquer qu'elle ne devait pas hésiter à dire si ça n'allait pas, le fait qu'elle ait déclaré « *Je souhaite qu'on termine ici parce que j'ai beaucoup de rendez-vous au niveau de l'hôpital* » (NEP, p.12) signifie, dans ce contexte particulier, que la requérante souhaitait que l'ensemble de ses déclarations soient recueillies le jour même et ne pas avoir à procéder à un nouvel entretien. Ceci semble d'ailleurs corroboré par le fait que l'entretien s'est poursuivi sans protestation de la part de la requérante ou de son conseil.

A ce dernier égard, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par la requérante que par son conseil à l'encontre du déroulement de l'entretien personnel lors de la clôture de celui-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier de la requérante dans le déroulement de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante, ni concrètement en quoi la manière dont l'audition a été conduite lui aurait porté préjudice.

En ce qui concerne le document médical intitulé « Constat », signé par le Dr B. et daté du 23 mai 2022, celui consiste en une liste de cicatrices constatées par le médecin :

« - cicatrices lèvre supérieure
- 1 cicatrice haut du crâne
- 1 cicatrice chéloïde 5 cm de long en travers 3/4 sup face [...] mollet droit ».

Outre le fait que le Dr B. n'évoque nullement les causes de ces cicatrices ni ne se prononce, *a fortiori*, sur la compatibilité de celles-ci avec les évènements invoqués par la requérante, il n'apparaît nullement que ces séquelles sont d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et les développements s'y rapportant manquent de pertinence en l'espèce.

5.5.2. En ce qui concerne l'engagement politique du compagnon de la requérante, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée constatant un anachronisme majeur dans le récit de la requérante et n'est nullement convaincu par l'argumentation développée dans la requête.

En effet, s'il n'est pas exclu que la création de cette coalition ait été progressive pour n'aboutir officiellement que le 11 novembre 2018, il est peu probable que celle-ci ait existé dès le mois d'août 2018. Il ressort en effet du document produit par la partie requérante (pièce n° 3 de la requête), que la coalition Lamuka a été créée par les partis de l'opposition dans le but de présenter un candidat commun aux élections présidentielles. Or, ce même document précise qu'à la date du 19 septembre 2018, la liste des 21 candidats à l'élection présidentielle comportait quatre des futurs membres de la coalition Lamuka et que deux autres futurs membres avaient vu leurs candidatures invalidées tandis que le dernier n'avait pas été à même de déposer sa candidature. Le but de cette coalition étant de désigner un candidat commun, dans l'hypothèse où elle existait déjà au mois d'août 2018, il est peu probable que tant de ses membres aient présenté leurs candidatures au mois de septembre 2018. Il ressort également de ce document que la décision de désigner un candidat unique a été prise le 26 octobre 2018 pour n'être concrétisée que par l'« accord de Genève », le 11 novembre 2018. Le Conseil constate enfin que ce document comporte une section intitulée « naissance de la coalition » qui ne fait état d'aucun évènement antérieur à la date du 26 octobre 2018. À titre surabondant, le Conseil estime que même si la coalition avait existé, à tout le moins à l'état embryonnaire, au mois d'août 2018, il est peu probable que le simple fait d'en être membre ou sympathisant ait exposé le compagnon de la requérante à de telles menaces.

Bien qu'il ne soit pas invraisemblable que la requérante ignore les activités politiques – quelles qu'elles aient été – de son compagnon, il n'en demeure pas moins que le peu d'information dont elle dit disposer entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Conseil. La méconnaissance de la requérante, invoquée à plusieurs reprises, de la politique ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente.

Dans cette mesure, le Conseil estime que l'engagement politique de S. L. à l'origine des évènements ayant motivé la fuite de la requérante n'est pas établi. Il n'est, en conséquence, pas davantage établi que la requérante s'est vue attribuer l'opinion politique de son compagnon.

Le fait qu'il ait été rapporté, de manière éminemment indirecte et peu précise (NEP, p.14), que le père de S. L. avait fui n'est pas de nature à étayer l'engagement politique de ce dernier ni les menaces qui en découleraient.

Enfin, si les informations objectives auxquelles fait référence la partie requérante dans sa requête, font état d'évènements réprimant les oppositions politiques en RDC, le Conseil constate, d'une part, que ces informations concernent l'année 2021 sans qu'il puisse en être déduit que la situation serait similaire à celle prévalant en 2018 et, d'autre part, qu'elles présentent un caractère général ne permettant pas de considérer que l'engagement politique d'une personne ferait courir à ses proches le risque de subir des faits tels que ceux allégués par la requérante.

Au surplus, le Conseil estime peu vraisemblable que des hommes venus chercher S. L. à son domicile aient décidé, en y trouvant la requérante, de quitter le domicile de S. L. alors que celui-ci est supposé y revenir et qu'ils aient ensuite séquestré la requérante afin d'obtenir d'elle qu'elle leur indique où retrouver son compagnon.

5.5.3. S'agissant de l'enlèvement et de la détention invoqués par la requérante, le Conseil estime tout d'abord que le fait pour l'Officier de protection d'avoir tenté d'obtenir des informations sur les conditions dans lesquelles elle a été détenue pendant trois jours sans se focaliser uniquement sur les abus dont elle a été victime ne peut s'analyser comme une minimisation du vécu traumatique de la requérante. Le Conseil constate sur ce point que les violences sexuelles invoquées ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse qui, par les questions posées par ses services et l'analyse des réponses qui y sont données, tente d'établir les circonstances dans lesquelles ces abus ont été perpétrés.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante en ce qui concerne la précision de son récit, de sa séquestration et de son enlèvement, celle-ci se limitant à renvoyer aux déclarations initiales de la requérante. Or, outre le fait que le motif avancé de cette séquestration n'est pas établi, l'analyse opérée par la partie défenderesse des déclarations de la requérante apparaît pertinente et se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 mai 2022. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciées au regard de la durée de la séquestration au cours de laquelle elle indique ne pas être sortie de la pièce dans laquelle elle était retenue sans pour autant fournir de précision quant aux conditions concrètes de sa détention. Il est pertinent de relever sur ce point que l'Officier de protection en charge de mener l'entretien personnel du 11 mai 2022 a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des informations sur les aspects de cette séquestration ne concernant pas directement les abus subis (NEP, pp.15-17) mais que la requérante s'est systématiquement focalisée sur le récit des violences. Si, comme relevé en termes de requête, la mémoire et la capacité de s'exprimer d'une personne peut être affectée par un vécu traumatique, il ressort toutefois des notes d'entretien personnel, que l'Officier de protection n'a pas insisté sur le récit des éléments les plus traumatisants allégués par la requérante mais a tenté de recueillir des déclarations au sujet d'éléments périphériques à ces abus afin d'établir le contexte dans lequel ils ont pu avoir lieu. Le Conseil ne remet dès lors pas en cause le fait que les violences sexuelles puissent provoquer des phénomènes de dissociation traumatique mais estime qu'il ne peut pour autant être considéré que le fait d'avoir été victime de violence sexuelle suffit à établir le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante sans que des éléments permettant d'établir le contexte dans lesquelles elles ont été infligées ne soient recherchés, ce que l'Officier de protection a tenté de faire en l'espèce.

5.5.4. En ce que la partie requérante invoque l'actualité et la persistance de sa crainte dès lors que l'opinion politique dissidente de son compagnon lui a également été imputée, le Conseil renvoie aux développements du point 5.5.2. *supra* au terme desquels il conclut que l'engagement politique allégué n'est pas établi en l'espèce.

5.5.5. Quant à l'examen des craintes du fils mineur de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement l'examen qui en a été fait par la partie défenderesse et auquel le Conseil se rallie.

5.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En ce que la partie requérante estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante a été victime de violences sexuelles, mais estime que les circonstances dans lesquelles ces violences se sont produites ne sont pas crédibles.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ces éléments ont été instruits à suffisance mais que la requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). Le Conseil rappelle en effet que le simple fait que la requérante ait été victime d'une forme de violence pouvant être qualifiée d'atteinte grave, ne suffit pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, la requérante n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, cette dernière ne fournit pas d'indication que l'auteur des persécutions subies est un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la requérante sur la seule base du constat de violences sexuelles passées. À défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN